Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_40-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 19 juin 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 25 juin 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

Mme Sonia BORDET, M. Éric JOUSSEAUME, M. Philippe KERAËL, M. David LE BERRE, M. Yannick LE MOIGNE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Nathalie PÉRON, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

M. Yves CANEVET, Mme Christine CORFMAT, M. Sylvain COSNARD, M. Pierrick COTTO, M. Kévin CRENN, M. Gilles DELELIS, Mme Marie-Claire DUPONT, Mme Victoire FOLGOAS, M. Pascal FRANCHET, Mme Murielle GUIZIOU, M. Yann HIRIART, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Anthony LE BEC, M. Didier LE BLEIS, M. Loïc LE FUR, Mme Catherine LE FUR DEVINCK, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, M. Daniel LE PRAT, M. Hervé LE TROADEC, M. Jean-Daniel MAO, M. Johny MEUR, M. Laurent MOTREFF, Mme Carole ROPERT, M. Jean SCEBALT, Mme Nelly STÉPHAN, Mme Audrey STRUILLOU, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Matthieu BEREHOUC à M. Stéphane LE DOARÉ
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU à M. Daniel LE PRAT
Mme Sophie COSSEC à Mme Marie-Pierre LAGADIC
M. Ronan CRÉDOU à Mme Nelly STÉPHAN
Mme Audrey DI MARINO à Mme Marie-Claire DUPONT
Mme Valérie DRÉAU à M. Laurent MOTREFF
Mme Laure LEFEUVRE à M. Christian LOUSSOUARN
M. Gaétan MARBLÉ à M. David LE BERRE
Mme Christel RIBEIRO à M. Yves CANEVET

Absents excusés :

M. Stéphane DAOULAS

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H et ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, PIMENTEL, LE BERRE ET PEREZ, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : Sonia BORDET

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	35
Votants	44

Date de la convocation : 19 juin 2026
Date d'affichage : 19 juin 2026
Date d'expédition du rapport : 19 juin 2026

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_40-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 25 juin 2026	N° Acte : C-2026-06-25-40
Objet : Avis sur la modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Contexte

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires breton (Sraddet) a été adopté par le conseil régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Le Sraddet a connu une première modification en 2024 concernant notamment la lutte contre l'artificialisation des sols, la stratégie aéroportuaire et la gestion du trait de côte.

Plusieurs évolutions, intervenues depuis et dans la continuité de cette première modification, amènent à organiser une nouvelle modification du Sraddet, conformément à ce que prévoit la loi. Le conseil régional a donc décidé lors de la session des 9, 10 et 11 octobre 2024, de procéder à la modification n° 2 du Sraddet.

Les modifications concernent plusieurs domaines dont notamment :

- les objectifs énergétiques et climatiques ;
- la prévention et la gestion des déchets ;
- la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité.

Par courrier du 16 avril 2026, la région Bretagne sollicite l'avis de ses partenaires concernant son projet de modification n° 2 du Sraddet (annexe 31). Conformément à l'article L.4251-6 du CGCT, la CCPBS possède un délai de 3 mois pour rendre son avis. À défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Contenu de la modification

Le projet de modification fait évoluer le contenu de dix-neuf objectifs, introduit deux nouvelles règles et modifie treize règles. Il apporte également des modifications aux dispositions complémentaires du fascicule des règles.

- Les objectifs énergétiques et climatiques

Sur le volet « énergie-climat », la modification du Sraddet vise principalement à mettre à jour les objectifs régionaux afin de les rendre compatibles avec la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC 2) et les objectifs nationaux de neutralité carbone à l'horizon 2050. La modification ne remet pas en cause les grandes orientations déjà engagées mais renforce le niveau d'ambition en matière de climat et d'énergie.

Cet alignement avec les documents nationaux implique la modification des objectifs énergétiques et climatiques du Sraddet. L'évolution la plus importante concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Alors que le Sraddet initial visait une baisse de 50 % des émissions à l'horizon 2040, le nouvel objectif porte désormais sur une réduction de 68 % pour la même période. Le document renforce les objectifs de sobriété énergétique en visant une réduction de 42 % des consommations d'énergie à l'horizon 2040, soit un niveau supérieur aux objectifs nationaux. Cette ambition repose sur la rénovation énergétique des bâtiments, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement des mobilités sobres et la maîtrise des usages.

La révision du Sraddet vise principalement à renforcer l'ambition régionale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de transition énergétique et de décarbonation des mobilités, en cohérence avec les objectifs nationaux de la SNBC 2. Ces évolutions se traduisent par la modification des objectifs :

- objectif 11.1 - réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_40-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 25 juin 2026	N° Acte : C-2026-06-25-40
Objet : Avis sur la modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

- objectif 20.1 - mettre en cohérence les politiques transports des collectivités bretonnes avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

La modification renforce la prise en compte des enjeux climatiques dans les politiques de mobilité. Plusieurs objectifs relatifs aux mobilités, aux transports collectifs, aux alternatives à la voiture individuelle et à l'intégration de la mobilité dans les projets d'aménagement sont également ajustés afin de renforcer le report modal et la décarbonation des déplacements.

- objectif 23.1 - réduire les émissions de gaz à effet de serre en Bretagne ;
- objectif 27.1 - accélérer massivement le développement des énergies renouvelables en Bretagne d'ici 2040 ;
- objectif 27.2 - réduire fortement les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040.

La modification confirme l'importance de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique pour atteindre les objectifs climatiques. En matière de règles, cette évolution du Sraddet se traduit par le renforcement du cadre applicable aux PCAET. Une nouvelle règle dédiée à la sobriété énergétique (règle III-1) est créée afin de reconnaître explicitement ce levier comme complémentaire à l'efficacité énergétique. Les autres règles relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables sont actualisées afin d'aligner leurs objectifs avec ceux de la SNBC 2 et de préciser leurs modalités de mise en œuvre à l'échelle territoriale.

La nouvelle règle III-1 « sobriété énergétique » impose ainsi aux PCAET d'intégrer des actions de sobriété énergétique visant à réduire les consommations par l'évolution des comportements, des usages et de l'organisation collective. Le PCAET de la CCPBS comporte déjà un volet consacré à cette thématique, même si une attention particulière est rappelée concernant les bâtiments publics.

La règle III-2 « réduction des émissions de GES » est modifiée afin de renforcer l'ambition des objectifs de réduction et d'absorption des émissions de gaz à effet de serre. Les PCAET devront désormais fixer des objectifs chiffrés compatibles avec les nouvelles trajectoires régionales définies par le Sraddet.

La règle III-3 « développement de production d'énergie renouvelable » est également actualisée pour préciser que les PCAET doivent identifier et territorialiser les potentiels de développement des énergies renouvelables et de récupération, en cohérence avec les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) et les orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Les modifications présentées relèvent principalement d'une mise en cohérence du document régional avec les orientations et objectifs définis par les cadres nationaux et supra-territoriaux, ces modifications n'appellent donc pas de remarques particulières de la part de la CCPBS.
Cependant, concernant les objectifs de développement des énergies renouvelables, la CCPBS souhaite rappeler que les capacités de déploiement varient fortement d'un territoire à l'autre. La mise en œuvre de ces objectifs doit ainsi tenir compte des spécificités locales, notamment des contraintes réglementaires et foncières propres aux territoires littoraux soumis aux dispositions de la loi Littoral. Ces éléments doivent être pleinement intégrés dans la territorialisation des objectifs régionaux afin de garantir leur faisabilité et leur équité entre les territoires.

- La prévention et la gestion des déchets

Les modifications du Sraddet sur le volet déchets apportent des compléments importants sur la planification des installations de stockage et de valorisation énergétique. La région a conduit une

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_40-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 25 juin 2026	N° Acte : C-2026-06-25-40
Objet : Avis sur la modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

étude prospective sur l'évolution prévisible du gisement de déchets afin d'apporter aux opérateurs de traitement des éléments d'aide à la décision et d'identifier d'éventuels besoins de mutualisation à l'échelle territoriale. Au terme de ces travaux, le Sraddet modifié retient plusieurs principes :

- au regard de la tendance actuelle à la baisse et de la prospective d'évolution des déchets ainsi que des projets en cours d'extension ou de création de nouvelles installations, un équilibre entre les besoins et les capacités de traitement des déchets résiduels devrait poindre progressivement entre 2030 et 2040 en Bretagne, amenant à une autonomie territoriale de traitement ;
- la création de nouvelles capacités de traitement par valorisation énergétique (y compris les installations « Combustibles solides de récupération ») ne doit ni compromettre l'atteinte des objectifs de prévention et de recyclage fixés par le Sraddet, ni conduire à des situations de surcapacité structurelle susceptibles de fragiliser économiquement les installations existantes ou futures ;
- sur les courts et moyens termes, des adaptations de capacités de traitement existantes ou des créations ciblées sont possibles, dans le respect des principes précités et de modalités détaillées dans les modifications du Sraddet ;
- un suivi attentif de l'évolution de la trajectoire (volumes de déchets, résultats des politiques de prévention, besoins du territoire, etc.) est conduit sur la durée afin d'envisager, si nécessaire, les réajustements à prendre en compte dans le cadre de futures modifications du Sraddet.

S'agissant des installations de stockage des déchets non dangereux non inertes (DNDNI), la présente modification du Sraddet détaille les capacités réglementaires de stockage en Bretagne. Il permet ainsi d'organiser la période transitoire de gestion de la décroissance des volumes de stockage annuels sur la période 2027-2032.

Cela se traduit directement dans le Sraddet par l'inscription dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de certains principes fondamentaux tels que le respect de la hiérarchie des modes de traitement, la gestion de proximité des déchets, la mutualisation et la coopération bretonne, et la coopération interrégionale.

L'objectif portant sur les déchets est modifié pour intégrer ces principes d'action, et le fascicule est complété dans sa partie des « dispositions complémentaires » pour intégrer les critères d'appréciation des nouveaux projets.

La région propose par ailleurs la mise en place d'une gouvernance dédiée, mobilisant les acteurs de la collecte et du traitement ainsi que les intercommunalités dans le cadre de la CTAP pour assurer un suivi et permettre l'adaptation en tant que de besoin de ces orientations. Les autres dispositions du fascicule portant sur les déchets restent inchangées.

Ces modifications n'appellent pas de remarques particulières de la part de la CCPBS.

- La lutte contre l'artificialisation des sols

La loi « Climat et résilience » donne au Sraddet la possibilité d'établir « une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional ».

Conformément aux vœux de la conférence des Scot (février 2022), aujourd'hui conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, une enveloppe de

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_40-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 25 juin 2026	N° Acte : C-2026-06-25-40
Objet : Avis sur la modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

solidarité a été prévue afin de ne pas pénaliser des territoires accueillant des projets indispensables au développement de la Bretagne, en les laissant supporter seuls la charge foncière nécessaire à l'implantation de ces projets. Une typologie des projets avait ainsi été établie par le collectif Région-Scot, ainsi qu'une première liste de projets intégrée dans la modification n° 1 du Sraddet.

Publiée entre l'arrêt du projet de modification n° 1 du Sraddet breton et son approbation, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une enveloppe nationale sur laquelle la consommation foncière de projets d'envergure nationale et européenne (PENE) sera imputée. Cette enveloppe nationale de 12 500 ha a été constituée par prélèvement sur les enveloppes régionales, obligeant la Bretagne à diminuer son enveloppe de solidarité de 1 100 ha à 294 ha.

Une enveloppe de solidarité régionale pour la période 2021-2031, de 294 hectares, est donc mise en place par le Sraddet afin de prendre en considération les projets répondant aux critères suivants :

- projet très consommateur de foncier et pénalisant son territoire d'implantation ;
- projet ayant vocation à servir les intérêts d'un territoire plus étendu que le bassin de vie où il est implanté ;
- projet suffisamment mûr et certain pour s'assurer de sa réalisation effective pendant la période de planification ;
- projet vertueux de par sa fonction et sa conception.

Une typologie a donc été établie pour identifier au mieux les projets susceptibles de relever de cette enveloppe mutualisée : infrastructures ferroviaires ou routières, projets économiques, projets énergétiques, décharges de déchets non inertes, équipements à fonction régionale ou nationale (centre pénitentiaire par exemple).

La CCPBS regrette la non-intégration des projets de digues rétro-littorales dans cette enveloppe de solidarité régionale, au regard du rôle de protection des personnes et des biens face à la submersion marine de ses ouvrages, qui s'inscrivent dans une stratégie globale des collectivités du Finistère sud, mais également dans une nécessité d'adaptation du territoire breton aux effets du changement climatique.

- La biodiversité

La loi du 2 février 2023 visant à limiter « l'engrillagement » des espaces naturels impose notamment des caractéristiques précises pour les clôtures dans les espaces naturels afin d'éviter la fragmentation des habitats et afin de préserver la biodiversité, en imposant au Sraddet la nécessité de définir les matériaux naturels ou traditionnels constituant les clôtures.

En effet, dans les milieux naturels et notamment forestiers, il convient d'adapter certains types de clôtures particulièrement contraignantes pour le déplacement des espèces : les petits mammifères ou les amphibiens par exemple, se trouvent bloqués par des barrières enterrées ou positionnées au ras du sol. Les clôtures de grande hauteur portent atteinte aux déplacements de la grande faune. Enfin, certains dispositifs peuvent s'avérer dangereux lors des tentatives de franchissement.

À cette fin, l'objectif « Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire » a été complété pour contribuer à limiter les impacts de l'engrillagement des espaces naturels sur les capacités de circulation de la faune et à préserver ou restaurer ainsi les continuités écologiques. Une règle spécifique a également été créée pour établir les types de matériaux constitutifs des clôtures qui doivent permettre en tout temps la

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_40-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 25 juin 2026	N° Acte : C-2026-06-25-40
Objet : Avis sur la modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

libre circulation des animaux sauvages au sein des espaces naturels et forestiers, qui devra donc être reprise dans le PLUiH pour les clôtures dans les zones naturelles du futur document.

La CCPBS salue cette modification et l'objectif poursuivi par le Sraddet afin d'éviter la fragmentation de continuités écologiques, mais émet une sérieuse réserve quant à son applicabilité concrète au niveau de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les commissions 5 et 10 en charge respectivement de l'aménagement et des transitions ont émis un avis favorable en date du 3 juin et 11 juin 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4251-9 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bretagne, adopté le 18 décembre 2020, approuvé par arrêté du préfet de région et rendu exécutoire le 16 mars 2021, modifié les 14, 15 et 16 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil régional en date des 9, 10 et 11 octobre 2024, portant lancement de la modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 2 avril 2026, arrêtant le projet de modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Vu le courrier de la région Bretagne en date du 16 avril 2026, sollicitant l'avis de la CCPBS sur le projet de modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Vu le projet de modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), figurant en annexe ;

Considérant que la CCPBS doit émettre un avis sur le projet de modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- rend un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations émises précédemment, au projet de modification n° 2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président,
Éric JOUSSEAUME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)